



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle François Mitterrand à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	45	Voix délibératives	50
Délégués avec pouvoir	5	Membres présents	46

Titulaires présents : 43 (du début au point 4.8), 44 (du point 5.1 à 6), 45 (du point 7 à la fin)

ASTIE Alain (à partir du point 5.1), **AUZIECH** Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila (à partir du point 7), **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir de SAN ANDRES Thierry), **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine (pouvoir de BOUYSSIE François), **DELPOUX** Jacqueline (pouvoir de MAFFRE Alain), **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PENA** Sylviane, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **RICHARD-MUNOZ** Sonia (pouvoir de BONFANTI Djamila jusqu'au point 6), **SCHULTHEISS** Pierre, **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **SOURDIN** Anne (pouvoir de ORRIT Didier), **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VEDEL** Christian, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

ALQUIER Philippe (représente VALIERE Jean-Paul)

Titulaires excusés : 12 (du début au point 4.8), 11 (du point 5.1 à 6), 10 (du point 7 à la fin)

ASTIE Alain (jusqu'au point 4.8), **BALARAN** Jean-Marc, **BARBE** Christian, **BONFANTI** Djamila (jusqu'au point 6 – pouvoir à RICHAR MUNOZ Sonia), **BOUYSSIE** François (pouvoir à COURVEILLE Martine), **HAMON** Christian, **MAFFRE** Alain (pouvoir à DELPOUX Jacqueline), **ORRIT** Didier (pouvoir de SOURDIN Anne), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir à CINTAS Jean-Marc), **SANCHEZ** Marie-Christine, **SELAM** Fatima, **VALIERE** Jean-Paul (représenté).

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 08/12/2022-9.1 NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISMES

Pour rappel, en application des dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme et L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi ALUR de 2014), une commune peut confier l'instruction de ses autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à un établissement public de coopération intercommunale. L'instruction est toujours réalisée au nom et sous l'autorité du maire.

En 2015, lors de la mise en application de la loi, une convention définissant les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de mise à disposition du service aux communes pour assurer cette instruction, a été signée entre l'intercommunalité et les mairies qui le souhaitaient.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, deux obligations réglementaires encadrent le projet de dématérialisation des demandes et autorisations d'urbanismes :

- **Pour toutes les communes**, sans exception, l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au **dispositif de saisine par voie électronique (SVE)**
- **Pour les communes de plus de 3500 habitants**, outre la saisine par voie électronique, l'obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la **loi ELAN** dans son article 62.

Il est donc nécessaire de mettre à jour les conventions signées en 2015 entre les communes et l'intercommunalité, afin d'y intégrer les dernières évolutions (voir document joint).

Pour information, la grille tarifaire demeure inchangée et identique à celle de 2015.

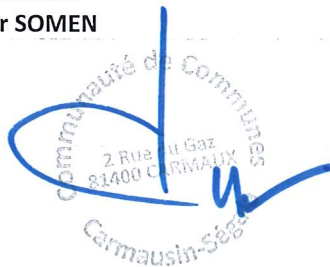
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE la nouvelle convention relative à l'instruction des autorisation et actes d'urbanismes.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET

Publication sur le site internet le **15 DEC. 2022**

Auteur de l'acte : Didier SOMEN, Président

Nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanismes
ADS (application du droit des sols) au profit de la commune de

ENTRE :

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala

Siège social 2 rue du Gaz, 81400 CARMAUX représentée par son Président M. Didier SOMEN dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020.

Ci-après désigné « **EPCI** ».

ET

La commune de

Dont la mairie est située représentée par son maire dûment habilité par une délibération du conseil municipal du

Ci-après désigné « **commune** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les dispositions législatives introduites par l'article 134 de la loi n° **2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** réservent la mise à disposition des services de l'État aux communes compétentes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus et aux EPCI compétents dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

En application des dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme et L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut confier l'instruction de ses autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à un établissement public de coopération intercommunale. L'instruction est toujours réalisée au nom et sous l'autorité du maire.

La présente convention définit les modalités administratives, juridiques, techniques et financières du service mis à disposition de la commune pour assurer cette instruction.

1) Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme, et le service instructeur de l'EPCI, placé sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de son président, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

2) Champ d'application :

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b) ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification, par le maire, de sa décision et, le cas échéant, de ses évolutions (modificatif, transfert, prorogation, retrait, annulation, péremption).

a) Autorisations et actes dont le service instructeur de l'EPCI assure l'instruction sur le territoire de la commune :

Le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme opérationnel ;
- Déclarations préalables.

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Les actes relatifs à l'occupation du sol cités ci-dessous sont instruits par les services de la commune :

- **Certificats d'urbanisme informatif (Cua)**

3) Responsabilités du maire :

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

Le maire :

- Affecte un numéro d'enregistrement (article R 423-3 du code de l'urbanisme.) ;
- Délivre un récépissé au pétitionnaire (article R 423-3 et R 423-4 du code de l'urbanisme.) ;
- **Scan l'ensemble des pièces du dossier sur le logiciel d'urbanisme sachant que les pièces/plans doivent être scannées individuellement**
- Affiche en mairie **en dématérialisé depuis le 01 juillet 2022** un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans les **15** jours qui suivent le dépôt de la demande ou de la déclaration (article R 423-6 du code de l'urbanisme.) ;
- Envoie, dans la semaine qui suit le dépôt, un dossier à l'architecte des bâtiments de France (ABF) si la décision est subordonnée à son avis (article R 423-11 code de l'urbanisme.) ;
- Transmet au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable, au titre du contrôle de légalité (R 423-7 du code de l'urbanisme) ;
- Envoie au préfet (**le service urbanisme de la DDT**), dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire supplémentaire de la demande ou de la déclaration préalable lorsque la décision relève de l'État (R 423-9 du code de l'urbanisme) : *travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque celle-ci n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur, travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense, du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, opérations ayant fait l'objet d'une convention de réalisation de logements sociaux prise sur le fondement de l'article L 320-9-1 du code de la construction (procédure de constat de carence) construction de logements par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital, installations nucléaires de base, travaux réalisés à l'intérieur d'une opération d'intérêt national ;*

b) Phase de l'instruction :

Le maire :

- Transmet les dossiers au service instructeur dans un délai de **6** jours suivant dépôt en mairie ;
- Notifie au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R ou par échange électronique, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration du délai d'instruction, avant le délai d'un mois à compter de la réception du dossier en mairie (articles R 423-38, R423-39 du code de l'urbanisme) ;
- Informe **simultanément** le service instructeur de cette transmission et lui en adresse copie en le déposant sur **le logiciel d'urbanisme** ;
- Informe le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresse au

service instructeur une copie de l'accusé de réception

c) Notification de la décision et suite donnée :

Le maire

- Notifie au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R ou échange électronique (article R 424-10 et R 423-48 code de l'urbanisme.) ;
- Informe **simultanément** le service instructeur de cette transmission et lui en adresse copie en le déposant sur **le logiciel d'urbanisme** ;
- Informe le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresse au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- Transmet la décision au préfet au titre du contrôle de légalité, dans les 15 jours à compter de la signature (articles L 424-7 du code de l'urbanisme., L 2131-1 et -2 du CGCT) ;
- Informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet (articles R 424-12 du code de l'urbanisme., L 2131-1 et -2 du CGCT) ;
- Affiche la décision en mairie **en dématérialisé depuis le 01 juillet 2022** dans les 8 jours qui suivent la délivrance expresse ou tacite de l'autorisation durant au minimum 2 mois (article R 424-15 code urbanisme) ;
- Transmet au service instructeur **en le déposant sur le logiciel d'urbanisme** une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant la conformité et l'achèvement des travaux (article R 424-16) ;
- Notifie, le cas échéant, au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R ou échange électronique, la mise en demeure de se conformer à l'autorisation obtenue ou de déposer un dossier modificatif (articles R 462-9 et R 423-48 du code urbanisme).

d) Phases postérieures à la décision :

Le maire

- Assure, dans un délai de 3 mois après dépôt de la DAACT, le contrôle de la conformité des travaux non soumis à récolement obligatoire (art R 462-6 code de l'urbanisme.) ;
- Assure, dans un délai de 5 mois après le dépôt de la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux), le contrôle de la conformité des travaux soumis à récolement obligatoire en application de l'article R 462-7* du code de l'urbanisme ;

**périmètre de monument historique et secteur sauvegardé, établissement recevant du public, construction soumise à un risque dès lors que les règles du plan de prévention des risques (PPR) ont une incidence sur les règles d'urbanisme.*

Les missions suivantes seront réalisées par la commune :

- Accueil du public en amont du dépôt du dossier, informations et conseils prodigués aux pétitionnaires pour qu'ils remplissent correctement leur demande ou déclaration et déposent un dossier complet. **La commune pourra bénéficier de conseils sur les questions complexes par le service instructeur.**
- Fourniture des imprimés de demande ou de déclaration,
- Renseignement des pétitionnaires en cours d'instruction. La commune pourra bénéficier de conseils par le service instructeur.

4) Responsabilités du service instructeur de l'EPCI

Le service instructeur agit sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du maire de la commune (art. R 423-14 code de l'urbanisme.). Il effectue l'instruction réglementaire de la demande ou de la déclaration préalable depuis sa réception jusqu'à la préparation et l'envoi du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

Le service instructeur :

- Examine la recevabilité du dossier (art. R 421-1 et suivants du code urbanisme) ;
- Vérifie la complétude du dossier (art. R 423-38 à R 423-41-1 code de l'urbanisme.) ;
- Détermine le délai d'instruction au vu de la nature et de la localisation du projet (art. R 423-19 à R 423-37-1 code urbanisme) ;

- Rédige et propose au maire, dans un délai de **8** jours avant la fin du premier mois d'instruction, un courrier à adresser au demandeur, l'informant le cas échéant d'une majoration ou d'une prolongation du délai et/ou lui demandant des pièces manquantes (art. R 423-38 code urb.) ;
- Procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré (découle de l'article R 423-15 code urbanisme) ;
- Consulte les personnes publiques, services, gestionnaires de réseaux ou commissions intéressés (R 423-50 et suivant du code de l'urbanisme).

b) Phase de la décision :

Le service instructeur :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Transmet cette proposition au maire, au plus tard **8** jours avant la date d'expiration du délai d'instruction ;

c) Phases postérieures à la décision :

Le service instructeur :

- Propose un **modèle d'attestation** de non-opposition à DAACT ou, en cas de non-conformité, rédige et propose un courrier de mise en demeure de se conformer à l'autorisation obtenue ou de déposer un dossier modificatif (art. 462-9 code de l'urbanisme.).

Les missions suivantes seront réalisées par le service instructeur :

- Si besoin et sur demande expresse du maire, accueil du public sur rendez-vous en amont du dépôt du dossier travaillé, informations et conseils prodigués aux communes et/ou pétitionnaires pour qu'ils remplissent correctement leur demande ou déclaration et déposent un dossier complet.

5) **Modalités des échanges entre le service instructeur et la commune**

Pendant la durée de la mise à disposition, les personnels du service instructeur agissent en concertation avec le maire.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique ou courriel seront privilégiés entre la commune et le service instructeur.

Le maire informe le service instructeur de toutes les décisions exécutoires prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols notamment l'institution de taxes ou participations, la modification de taux de taxe d'aménagement (général ou par secteur), l'élaboration, la modification ou la révision du document d'urbanisme. Elle s'engage à fournir au service instructeur l'ensemble de ces documents.

Par ailleurs, le service instructeur agit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous l'autorité du maire de la commune et en concertation avec lui. Il associe la commune et l'informe des suites à donner aux avis recueillis au cours de l'instruction et de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

6) **Délégations de signature**

a) Signature des courriers et documents préparatoires

En application des dispositions de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme, le maire peut déléguer la signature des courriers et documents préparatoires (demandes d'avis, consultation de services) aux agents chargés de l'instruction des demandes ou des déclarations préalables.

L'arrêté de délégation de signature détaillant les actes d'instruction concernés et désignant nominativement les délégataires de signature sera annexé à la présente convention.

b) Signature des décisions et actes administratifs

Le maire de la commune est seul autorisé à signer les décisions et divers actes administratifs (notification de délais, demande de pièces complémentaires) mais il peut prendre un arrêté déléguant, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs adjoints délégués et à certains responsables de services communaux, conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

7) Classement – archivage – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'ADS, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé, archivé et mis à disposition du public à la mairie.

Un exemplaire est également classé et conservé par le service instructeur pendant 10 ans.

En application de l'article L 426-1 du code de l'urbanisme, le service instructeur transmet chaque mois aux services de l'État, les informations statistiques prévues par les arrêtés pris pour l'application de l'article R 434-2 de ce code.

8) Recours

Les recours gracieux et contentieux devront être adressés en premier lieu au Maire.

9) Taxes

Les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider les taxes en application de l'article L 331-19 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme, **la commune** transmettra aux services de la **DDFIP** tous les éléments nécessaires au calcul des taxes, dans le mois qui suit la délivrance, tacite ou expresse, des autorisations d'urbanisme, décisions de non-opposition à déclarations préalables ou procès-verbaux d'infraction.

10) Dispositions financières

La mise à disposition du service instructeur donnera à lieu à participation financière de la commune selon les modalités suivantes :

- À l'unité d'actes dans le mois suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, soit au plus tard le 30 juin de chaque année
- Selon la grille tarifaire ci-après :

Acte	Dénomination	Coût unitaire
Certificat urbanisme opérationnel	Cub	60 €
Déclaration Préalable	DP	110 €
Permis d'Aménager	PA	180 €
Permis de Construire	PC	150 €
Permis de Démolir	PD	120 €

11) Durée – modification – résiliation

Entrée en vigueur :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour tous les dossiers déposés après cette date. Elle

est consentie pour une durée de **1 an tacitement reconductible**.

Modification :

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie. Toute demande devra être formulée par écrit. Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Résiliation :

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Le cas échéant, les dossiers non instruits au terme du préavis seront instruits par le service instructeur de l'EPCI. Passé la date d'arrêt de la convention aucun dossier ne sera instruit par le service instructeur de l'EPCI.

12) Litiges :

En cas de désaccord, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux

A Carmaux, le

M. Didier SOMEN,
Président de la Communauté de Communes Carmausin-
Ségala

.....
Maire de la commune de